

L'institutionnalisation
de la relation entre l'Union
européenne et la Suisse

Recherche sur une construction européenne

Clémentine Mazille

Table des matières

PREFACE.....	V
SOMMAIRE	IX
Liste des principaux sigles et abréviations.....	XI
INTRODUCTION	1
LE SUJET : Les caractères de la relation Suisse-UE.....	2
I. Des rapports partiellement définis	2
A. Une relation définie « par la négative ».....	3
B. Une relation définie « par pointillisme ».....	6
II. Un bilatéralisme sous tension	11
A. L'absence de stabilité juridique de la relation Suisse-UE.....	11
B. La stabilisation recherchée dans les négociations actuelles sur les questions institutionnelles	17
L'OBJET : Le temps et le commun dans la relation Suisse-UE .	19
I. Le temps et le droit dans la relation Suisse-UE	19
A. Un droit du présent.....	20
B. L'insertion du droit dans la durée	22
C. Le temps de l'ordre	24
1. <i>L'ordre temporel</i>	25
2. <i>Un temps-rupture ?</i>	26
3. <i>Le temps politique</i>	27
II. Le commun dans la relation Suisse-UE	28
A. Un commun autre que celui des Etats membres de l'Union européenne	29

1. <i>Un commun entre deux entités différentes</i>	29
2. <i>Un commun important construit par une voie bilatérale</i>	32
B. Un commun construit sur celui des Etats membres de l'Union européenne	33
1. <i>La question incidente de la frontière entre Etat membre et Etat tiers</i>	33
2. <i>La question centrale de l'articulation entre le commun de l'UE et le commun Suisse-UE</i>	34
3. <i>La question sous-jacente de l'adhésion comme point d'arrivée du rapprochement sur le statut d'Etat membre</i>	35
 LA MÉTHODE : Une lecture de l'objectivisme et du subjectivisme.....	36
 I. Problèmes spécifiques et choix réalisés	37
II. L'utilisation des analyses de l'acte juridique	39
III. L'utilisation des analyses institutionnelles	42
 LA THÈSE : L'objectivisation limitée de la relation Suisse-UE..	44
 PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE STATIQUE	
L'ÉQUILIBRE ENTRE SUBJECTIVISME ET OBJECTIVISME	
DANS LA RELATION SUISSE-UE	47
 Titre 1 : Les éléments subjectifs et objectifs déterminant la relation Suisse-UE	53
 Chapitre 1 : Les éléments subjectifs déterminant la relation Suisse-UE.....	57
 <i>Section 1. Les éléments subjectifs classiques</i>	58
 I. Le subjectivisme dans les rapports internationaux entre la Suisse et l'Union européenne	58
A. Le subjectivisme lié à la qualité de sujet de droit international .	59
1. La volonté propre, corollaire de la personnalité juridique	59
2. La volonté, condition de l'activité conventionnelle internationale	60

B. Le subjectivisme lié à la nature des sujets de droit international.....	61
1. Le « pouvoir de vouloir » de la Suisse.....	62
2. Le « pouvoir de vouloir » de l'Union européenne.....	64
II. La prétention à l'autonomie des sujets de droit international	66
A. L'aspiration subjective de l'autonomie.....	67
B. Une aspiration subjective intégrant « l'objectivement nécessaire et possible ».....	69
 <i>Section 2. Les éléments subjectifs caractéristiques</i>	 71
I. Les volontés de la Suisse et de la CE au regard de l'échec des négociations de 1957 et 1992.....	71
A. L'échec des négociations de 1957 sur une grande zone de libre-échange.....	72
1. Le risque de scinder la coopération économique établie dans l'OECE	72
2. Les projets de zone de libre-échange.....	74
3. Les raisons de l'échec des négociations.....	76
4. Les conséquences de cet échec sur la volonté de la Suisse et celle de la CEE	77
B. L'échec des orientations de 1992 sur un espace économique européen.....	80
1. Le processus de Luxembourg.....	80
2. La signature de l'accord de Porto et la demande d'adhésion de la Suisse.....	84
3. Le référendum négatif du 6 décembre 1992	85
4. Les conséquences du référendum sur la volonté de la Suisse et de l'Union européenne	86
a. L'adhésion, simple option de politique européenne.....	87
b. La limitation des dispositions institutionnelles contraignantes.....	89
c. La limitation des concessions matérielles de l'Union européenne	91
II. La volonté de pragmatisme	93
A. L'adaptation autonome du législateur fédéral suisse.....	94

B. Les accords sectoriels Suisse-UE.....	96
C. Les conséquences du pragmatisme dans la relation Suisse-UE.98	
Conclusion du chapitre 1.	100
 Chapitre 2 : Les éléments objectifs déterminant la relation Suisse-UE.....	101
 <i>Section 1. Les éléments objectifs factuels.....</i>	102
 I. L'interdépendance entre la Suisse et l'Union européenne....	103
A. L'importance de l'interdépendance.....	103
1. Le champ de l'interdépendance	103
2. Les facteurs d'interdépendance.....	104
B. L'influence de l'interdépendance	107
1. La volonté d'apporter une réponse juridique à l'interdépendance.....	107
2. L'influence de l'interdépendance sur la structure des actes juridiques.....	109
 II. Les inégalités entre la Suisse et l'Union européenne	111
A. La nature de l'inégalité	112
B. L'influence de l'inégalité	114
1. La volonté de la Suisse d'apporter une réponse juridique aux inégalités	114
2. L'influence de l'inégalité sur la structure des actes	115
a. L'influence sur le type d'acte juridique	115
b. L'influence sur les règles primaires.....	115
c. L'influence sur les règles secondaires	117
 <i>Section 2. Les éléments objectifs juridiques</i>	118
 I. Le droit de l'Union européenne	121
A. Les règles de compétences au sein de l'Union européenne....	123
1. L'influence sur les volontés à concilier.....	123
2. L'influence sur le type d'acte juridique	124
a. Des accords entre la Suisse et l'UE et des accords entre la Suisse, l'UE et ses États membres	125
b. Des accords de type bilatéral.....	127
B. L'unification du droit au sein de l'Union européenne	129

1.	L'influence sur les volontés d'agir juridiquement	129
2.	L'influence sur la structure des actes juridiques	130
	a.L'adaptation autonome du législateur fédéral suisse au droit de l'UE.....	130
	b.L'arrimage des accords entre la Suisse et l'UE sur le droit de l'UE.....	133
C.	La réalisation d'une union économique et politique	134
1.	L'influence sur la volonté de la Suisse d'intégrer l'union 135	
	a.La volonté d'intégrer par l'EEE, un marché intérieur en voie d'achèvement.....	135
	b.La volonté d'adhérer à une union politique en commencement	136
2.	L'influence sur la volonté de l'Union européenne de préserver son intégration	137
D.	Le processus d'élargissement de l'Union européenne	140
1.	L'influence sur les rapports avec les nouveaux Etats membres	140
2.	L'influence sur la volonté de la Suisse de se rapprocher de l'Union européenne	141
3.	L'influence sur la volonté de l'Union européenne d'imposer une solidarité	144
II.	Le droit de la Confédération suisse	147
A.	L'influence du droit constitutionnel suisse	147
1.	L'influence de la neutralité	148
2.	L'influence de l'organisation fédérale de la Suisse	151
3.	L'influence des droits politiques fédéraux	153
	a.La relation Suisse-UE, objet d'exercice des droits politiques fédéraux.....	154
	b.L'influence sur la durée des négociations des accords.....	157
	c.L'influence sur les règles secondaires relatives au maintien dans le temps des règles primaires	161
B.	L'influence des lois fédérales adaptées au droit de l'Union européenne	165
1.	L'influence générale des lois adaptées au droit de l'Union européenne	166
2.	L'influence de la loi fédérale « Cassis de Dijon »	169
	Conclusion du chapitre 2	174
	Conclusion du titre 1	176

Titre 2 : Les actes juridiques régissant la relation Suisse-UE	179
Chapitre 1 : L'européanité caractéristique des règles du premier degré	185
<i>Section 1. L'établissement substantiel des règles primaires par référence au droit de l'UE</i>	187
I. Les références au droit de l'UE dans les accords Suisse-UE	188
A. Les références implicites au droit de l'UE	189
B. Les références explicites aux actes de l'UE.....	192
II. Les références au droit de l'UE dans les législations suisses	194
A. Les références implicites au droit de l'UE	195
1. Les références implicites aux traités constitutifs de l'Union européenne	195
2. Les références implicites aux règlements de l'Union européenne.....	196
3. Les références implicites aux directives de l'Union européenne.....	197
4. Les références aux solutions de la Cour de justice de l'Union européenne.....	198
B. Les références explicites au droit de l'UE.....	200
1. Les références résultant de l'obligation de mettre en œuvre les accords.....	200
2. Les références résultant de l'obligation de reprise de l'acquis de l'UE	201
<i>Section 2. Les exigences de coïncidence sur le droit de l'UE selon les principes d'équivalence ou de reprise</i>	203
I. Le rattachement direct à l'acquis de l'UE : le principe de reprise	205
A. Les manifestations de la reprise du droit de l'UE	206
1. La formulation d'une coïncidence étroite avec le droit de l'UE de base	207

2. L'exigence de coïncidence contenue dans les règles du second degré.....	208
B. Les contours du principe de reprise	209
1. La nature de la coïncidence des règles du premier degré sur le droit de l'UE.....	210
a. La possibilité d'une coïncidence des règles du premier degré.....	210
b. La nature du renvoi à l'acquis de l'UE	211
2. La portée du principe de reprise	213
a. L'indétermination du degré de coïncidence exigé	214
b. L'indétermination du champ d'application du principe.....	216
II. Le rattachement médiateur à l'acquis : le principe d'équivalence.....	218
A. L'ambivalence de l'équivalence : deux traductions d'une homogénéisation	219
1. L'équivalence, « règle-condition » de la reconnaissance mutuelle des législations de la Suisse et de l'Union	221
2. L'équivalence, « règle-direction » de la législation suisse	222
B. L'équivalence, principe d'appréciation du rapprochement avec l'acquis de l'UE.....	226
1. L'appréciation conventionnelle de l'eupéanité dans l'équivalence-condition.....	226
2. L'appréciation unilatérale de l'eupéanité dans l'équivalence-direction	228
a. Une obligation conventionnelle ouvrant des appréciations unilatérales.....	228
b. La signification possible de cette appréciation unilatérale.....	230
(i) <i>L'équivalence soumise à une médiation formelle : l'exigence d'une loi suisse</i>	231
(ii) <i>L'équivalence substantielle de la législation suisse</i>	233
 <i>Section 3. Le prolongement de l'eupéanité par la prise en compte de la jurisprudence de la CJUE.....</i>	 <i>237</i>
I. La prise en compte éventuelle de la jurisprudence de la CJUE	238
II. La prise en compte obligatoire de la jurisprudence de la CJUE	240

A. L'indétermination de l'objet du renvoi à la jurisprudence de la CJUE.....	242
1. L'insuffisance du raisonnement inductif	242
2. Les potentialités du raisonnement systémique.....	244
B. L'indétermination de la portée du renvoi à la jurisprudence de la CJUE	246
1. Réflexions à partir des méthodes d'interprétation des accords conclus par l'Union européenne.....	247
2. Réflexions à partir de la conception de l'article 6 EEE dans l'avis 1/91.....	248
3. Réflexions à partir de la comparaison de l'ATA et de l'ALCP	251
C. Des outils de prolongement du rattachement au droit de l'UE	252
Conclusion du chapitre 1.....	255

Chapitre 2 : L'autonomie caractéristique des règles du second degré	257
---------------------------------------------------------------------------	-----

<i>Section 1. Les règles relatives à la substance des règles du premier degré.....</i>	260
----------------------------------------------------------------------------------------	-----

I. L'encadrement restreint de la mise en œuvre des accords, garantie de l'autonomie limitant l'arrimage sur le droit de l'UE	260
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

A. La signification générale de l'autonomie de mise en œuvre des accords	261
1. Le champ d'application de l'obligation conventionnelle ..	261
a. Le champ d'application personnel de l'obligation.....	262
b. Le champ d'application territorial de l'obligation	263
2. Le contenu de l'obligation de mise en œuvre	264
a. Une exigence issue des principes du droit international général.....	264
b. Une exigence potentiellement plus stricte	265
c. Un contrôle souple assuré dans le cadre des comités mixtes	268
B. Un régime d'interprétation garant de l'autonomie de la Suisse et l'Union européenne.....	269
1. Un régime d'interprétation judiciaire à double pilier	270

2. Un suivi de l'interprétation assuré politiquement par les comités mixtes	271
a. Les compétences expresses des comités à l'égard de l'interprétation des accords.....	272
b. L'éventuelle compétence des comités mixtes pour prendre une décision d'interprétation en l'absence de différend.....	273
(i) <i>Les deux interprétations possibles</i>	273
(ii) <i>La juxtaposition de problèmes</i>	274
(iii) <i>Le cas de l'accord sur la libre circulation des personnes</i>	275
3. Un régime d'interprétation garant de l'autonomie des parties	278
a. L'autonomie garantie à la Suisse	279
b. L'autonomie garantie à l'Union européenne.....	280
(i) <i>Les conditions d'un système juridictionnel garant de l'autonomie de l'UE</i>	281
(ii) <i>Les conditions d'un système politique garant de l'autonomie de l'Union européenne</i>	283
(iii) <i>Les règles secondaires des accords Suisse-UE garant de l'autonomie de l'Union européenne</i>	284
(iv) <i>Les interrogations sur l'autonomie de l'Union européenne</i>	286
C. Un traitement politique des différends garant de l'autonomie de la Suisse et l'Union européenne	288
1. Les comités mixtes, cadres de règlement potentiel des différends	289
a. La compétence des comités mixtes	290
b. La portée de cette compétence à l'égard de l'autonomie de l'Union européenne.....	291
2. Le règlement non-juridictionnel hors du cadre des comités mixtes	293

II. L'encadrement renforcé de la mise en œuvre de certains accords, limite à l'autonomie équivoque pour l'arrimage sur le droit de l'UE.....

294

A. La limitation de l'autonomie par des règles secondaires de surveillance de l'application des règles primaires.....	295
1. Les règles de l'accord sur le transport aérien	296
2. Les règles des accords Schengen et Dublin	298
a. La faculté pour la Suisse de présenter des mémoires devant la CJUE.....	299
b. Les règles de suivi des interprétations de l'acquis de l'UE.....	299
c. Les règles régissant les divergences d'interprétation	300

B. La limitation de l'autonomie par les règles secondaires de règlement arbitral des différends.....	302
1. Le règlement arbitral dans les accords de 1978 et 1989	303
2. Le règlement arbitral dans l'accord de 2009	305
<i>Section 2. Les règles relatives à la contingence des règles du premier degré</i>	<i>308</i>
I. L'encadrement restreint du développement du droit, garantie de l'autonomie limitant l'arrimage sur le droit de l'UE.....	310
A. L'autonomie décisionnelle des parties à l'égard de leur droit interne	310
1. La faculté de modifier le droit interne dans un domaine régi par les accords Suisse-UE	311
2. Les obligations procédurales liées à la communication de la nouvelle législation.....	313
B. L'autonomie décisionnelle des parties à l'égard de la prise en compte de l'évolution du droit interne par les accords Suisse-UE.....	316
1. La prise en compte de l'évolution du droit interne d'une partie.....	317
2. La prise en compte de l'évolution du droit de l'UE par l'orientation de la compétence de révision du comité mixte	319
II. L'encadrement renforcé de l'évolution des accords en fonction de celle du droit de l'UE.....	322
A. Le droit unilatéral de suspension de l'accord.....	322
1. La suspension de l'accord de 2004 sur la fiscalité de l'épargne en cas de cessation d'application du droit de l'UE.....	322
2. La suspension de l'accord de 2009 sur la facilitation des contrôles douaniers en cas de non-application d'un développement du droit de l'UE	325
B. La cessation automatique des accords d'association à Schengen et Dublin.....	326
1. Les contraintes liées à l'engagement de reprendre les développements des acquis Schengen/Dublin	327
2. Les garanties accordées à la Suisse	329
Conclusion du chapitre 2.....	332

Conclusion du titre 2.	333
CONCLUSION DE LA PARTIE 1.	334
SECONDE PARTIE : ANALYSE DYNAMIQUE	
L'OBJECTIVISATION DE LA RELATION SUISSE-UE	337
Titre 1 : Le mouvement d'objectivisation	343
Chapitre 1 :La précarité de l'équilibre établi.....	345
<i>Section 1.L'importance de l'assimilation de la Suisse à un Etat membre</i>	346
I. La relation établie entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne	347
A. Les accords Suisse-UE, droit applicable à la Suisse et aux Etats membres de l'Union européenne.....	347
1. La soumission de la Suisse et des Etats membres aux accords conclus entre la Suisse et l'Union européenne.....	348
2. Les liens supplémentaires résultant des accords mixtes...	352
3. Les liens incertains résultant des « faux accords simples »	354
B. Les accords Suisse-UE, droit structuré sur le droit de l'intégration entre Etats membres.....	358
II. Les accords Suisse-UE, sources d'assimilations de la Suisse à un Etat membre	359
A. L'objectif d'insertion dans la coopération entre Etats membres	361
1. L'assimilation dans les accords d'intégration	361
2. L'assimilation dans les accords de coopération	362
B. Les techniques de coïncidence du droit sur le droit des Etats membres.....	363
1. La coïncidence obtenue par des techniques de liaison	363
2. La coïncidence obtenue par une technique de subsomption : la fiction.....	365
C. L'application de règles spécifiques aux relations entre Etats membres.....	368

1. L'application large de règles primaires propres à l'Union européenne.....	369
a. Marché intérieur	369
b. Politiques spécifiques.....	373
c. L'espace de liberté, de sécurité, et de justice.....	377
d. La politique étrangère et de sécurité.....	380
2. L'application ponctuelle de règles secondaires propres à l'Union européenne.....	382
a. Une assimilation limitée au nom d'exigences d'autonomie.....	383
b. Une intégration dans le cadre du contrôle des institutions de l'Union européenne.....	385
c. Une intégration dans le cadre d'élaboration du droit de l'UE.....	387

<i>Section 2. L'assimilation de la Suisse à un Etat membre, ferment d'une instabilité</i>	389
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

I. L'ambiguïté de l'assimilation dans la relation Suisse-UE ... 390

A. Un phénomène constructif sans principe directeur	391
1. Le constructivisme sur le référentiel de l'intégration des Etats membres.....	391
2. L'absence de principe structurel	393
B. Un phénomène altérant la distinction Etat membre / Etat tiers.....	395
1. Le principe d'une articulation claire entre deux réalités d'Etat membre et d'Etat tiers.....	395
2. L'interférence entre les réalités d'Etat membre et d'Etat tiers.....	396

II. La confirmation des ambiguïtés dans les interprétations juridictionnelles..... 398

A. Le constat de la situation particulière de la Suisse par rapport à l'Union.....	399
1. Le contexte du rejet de l'EEE et l'absence d'objectif d'intégration dans l'accord.....	399
a. Le contexte des accords Suisse-UE	400
b. L'objet et le but des accords Suisse-UE.....	401
2. La structure des accords arrimés sur le droit de l'UE.....	403
a. Le constat des procédés d'europanité.....	403
b. L'interprétation intégrative de l'europanité.....	403

B. L'interprétation modulable, conséquence juridique de l'ambiguïté.....	406
1. La difficulté à déterminer la portée de l'assimilation dans les règles primaires	406
a. Les différences entre les conclusions et les arrêts devant la CJUE.....	407
b. Les différences entre les arrêts de la CJUE.....	408
c. Les différences entre les arrêts de la CJUE et du Tribunal fédéral suisse.....	410
2. La difficulté à déterminer la portée de l'assimilation dans les règles secondaires	412
Conclusion du chapitre 1.....	416
 Chapitre 2 : L'évolution de l'équilibre dans le sens de l'objectivisme	419
 <i>Section 1. La dynamique dans le développement des règles primaires</i> ...	420
 I. L'indicateur de la dynamique : la progression matérielle de l'assimilation	421
A. L'extension des règles aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne	421
B. L'extension des règles à de nouveaux domaines du droit de l'UE	422
1. La poursuite de l'adaptation autonome	423
2. La conclusion d'accords Suisse-UE	426
C. L'approfondissement des règles en fonction du droit de l'UE	430
1. La conclusion d'accords Suisse-UE : voie classique de l'approfondissement	430
2. Les décisions de reprise des comités mixtes	434
 II. L'analyse de l'orientation du développement du droit	437
A. L'analyse par la théorie fonctionnaliste	437
1. La théorie fonctionnaliste et la construction de l'Union européenne	438
2. La théorie fonctionnaliste et la relation Suisse-UE	440
a. L'engrenage dans une dynamique d'intégration.....	440
b. Le facteur politique, déterminant du rythme de l'intégration	443

B. L'analyse par la théorie de l'acte juridique.....	447
1. La part croissante des éléments objectifs	447
a. La situation juridique née des accords.....	448
b. La situation matérielle née des accords	450
c. L'impulsion vers une nouvelle situation juridique.....	451
2. L'objectivisation des éléments subjectifs	452
a. L'action des volontés à l'égard d'un monde objectif européanisé.....	452
b. Des intérêts orientés sur le droit de l'UE.....	453

<i>Section 2. L'essor des règles secondaires : les « questions institutionnelles »</i>	455
--------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

I. L'indicateur de la dynamique : les négociations sur les questions institutionnelles

A. Le caractère lacunaire des règles secondaires en vigueur.....	457
1. L'absence de régularité dans la reprise du droit de l'UE ..	458
a. Les manifestations des irrégularités	458
(i) <i>L'éloignement du droit de l'UE</i>	458
(ii) <i>Les décalages temporels avec le droit de l'UE</i>	459
b. Le développement de moyens limités pour pérenniser l'arrimage sur le droit de l'UE	461
(i) <i>La solidarité de certains accords</i>	462
(ii) <i>L'application provisoire et l'application rétroactive</i>	464
2. L'absence d'homogénéité de l'interprétation	467
a. Les interprétations différentes des accords Suisse-UE	467
b. Le règlement politique, voie incertaine de règlement des différends	469
B. Les négociations en cours sur les règles secondaires	472
1. Le champ d'application des règles secondaires	474
2. L'orientation des accords en fonction d'un objectif d'homogénéité avec le droit de l'UE	476
3. L'interprétation uniforme	477
a. L'obligation d'interprétation uniforme.....	477
b. La faculté de présenter des mémoires et observations à la CJUE	479
c. L'institutionnalisation d'un dialogue entre les juridictions suprêmes	480
d. La détermination de conséquences juridiques en cas d'absence d'homogénéité.....	481

4. La surveillance des accords	484
5. Le développement du droit.....	487
a. Le maintien du droit de se prononcer sur chaque développement du droit.....	488
b. L'établissement de conséquences en cas de non-reprise des développements de l'acquis de l'UE.....	490
c. L'implication accrue de la Suisse dans le processus législatif de l'Union européenne.....	491
6. Le règlement des différends	492
II. L'analyse de la sophistication des règles secondaires.....	495
A. La sophistication des règles secondaires, marque d'une objectivisation du système.....	495
B. L'évolution des règles primaires, vecteur d'une évolution des règles secondaires.....	498
1. Les raisons d'une évolution des règles de sanction.....	498
2. Les raisons d'une évolution des règles de modification.....	500
Conclusion du chapitre 2.	502
Conclusion du titre 1.....	504
Titre 2 : Le degré limité d'objectivité.....	507
Chapitre 1 : L'institutionnalisation sous l'angle de l'autorité normative.....	513
<i>Section 1. Les indices contradictoires sur la nature organique des comités mixtes</i>	<i>515</i>
I. L'utilisation du droit des institutions internationales.....	515
II. Les comités mixtes, de simples conférences internationales	518
A. L'organisation interne des comités, indice compatible avec la qualification de conférence.....	519
B. L'approche relationnelle des fonctions des comités mixtes ...	520
1. Le libellé relationnel des fonctions des comités mixtes.....	520
2. Des fonctions susceptibles d'être exercées par les parties contractantes en tant que telles	521

C. L'approche volontariste dans les modalités d'adoption des actes	521
1. L'exigence du consentement de tous les membres du comité mixte.....	521
2. L'absence de règle procédurale de vote	522
3. Les signatures des décisions par la Suisse et par l'Union européenne.....	523
D. Les procédures internes entourant les décisions des comités mixtes	525
1. Les procédures au sein de l'Union européenne.....	525
a.L'acte définissant la position de l'Union européenne au sein des comités mixtes	525
b.La publication de la décision du comité mixte au Journal Officiel de l'Union européenne.....	527
c.Le régime d'intégration dans l'ordre juridique de l'Union européenne.....	527
2. Les procédures en Suisse.....	528
a.La délégation de compétence au Conseil fédéral.....	529
b.L'accomplissement de procédures internes de ratification.....	530
c.Le régime d'intégration dans l'ordre juridique suisse	531
E. L'effet conventionnel de certaines décisions des comités mixtes	532
III. Les comités mixtes, de véritables institutions	534
A. L'adoption d'un droit interne, indice révélant la dimension organique des comités mixtes	535
1. Les implications institutionnelles de l'adoption du règlement intérieur	535
2. La mise en place d'une structure institutionnelle sommaire mais pérenne	536
B. L'identification de compétences propres des comités mixtes	537
1. La définition organique des fonctions des comités mixtes	537
2. La finalité des limites apportées à la compétence des comités mixtes	539
C. L'approche institutionnelle des modalités de décision des comités mixtes.....	541
1. Une approche institutionnelle compatible avec un fonctionnement intergouvernemental	541

2. Une approche institutionnelle assurant l'intégration des volontés individuelles des membres	544
a. Le libellé des actes des comités mixtes	544
b. L'unanimité, mode non exclusif de décision entre les membres de certains comités mixtes	545
c. La signature des actes par les membres du comité mixte ..	548
D. Les procédures internes entourant les décisions des comités mixtes	548
1. Procédures au sein de l'Union européenne	548
a. L'acte définissant la position de l'Union européenne au sein des comités mixtes	549
b. La publication des décisions des comités mixtes au Journal Officiel de l'Union européenne	550
c. Le régime d'intégration dans l'ordre juridique de l'Union européenne	550
2. Procédures au sein de la Suisse	552
a. La précision du caractère conventionnel de certains actes ..	552
b. Le régime d'intégration dans l'ordre juridique suisse	553
 <i>Section 2. Proposition de lecture institutionnelle des comités mixtes</i>	 555
 I. La nature organique des comités mixtes	 556
A. Des fonctions exercées au sein d'organes	557
1. La présidence des comités mixtes	558
2. Le secrétariat des comités mixtes	561
3. Les groupes de travail et d'experts	564
B. Une mise en cohérence des dispositifs institutionnels	565
1. L'accord-cadre de 1986	566
2. L'accord-cadre global en discussion	567
 II. Le degré d'institutionnalisation des comités mixtes	 568
A. De probables organes communs adoptant des actes collectifs	569
1. La théorie de l'organe commun	569
a. L'éclairage apporté par la théorie de l'organe commun	569
b. Les critères de l'organe commun	572
2. La qualification des comités mixtes	574
a. La qualité de membre, condition de participation au processus décisionnel	574

b. La volonté simultanée et identique exprimée par les membres des comités.....	575
B. D'incertains organes d'une organisation internationale adoptant des actes unilatéraux.....	578
1. La catégorie de l'organisation internationale	579
a. Une volonté propre exprimée par des actes unilatéraux....	579
b. Une activité juridique spécifique caractérisée par des actes réglementaires.....	580
c. Un droit dérivé soumis à des exigences de hiérarchie.....	583
2. La qualification des comités mixtes	584
a. Un processus décisionnel n'aboutissant pas à l'expression d'une volonté propre des comités mixtes	585
b. Une activité réglementaire non aboutie.....	587
c. Une hiérarchie incomplète des décisions des comités mixtes	590
III. La qualité de l'institutionnalisation déterminée par l'institution Union européenne	591
A. L'appui sur les institutions de l'Union européenne.....	591
1. La reprise d'un droit élaboré par les institutions de l'Union européenne	591
2. Le rôle des institutions de l'Union européenne dans le fonctionnement des comités mixtes	592
B. L'asymétrie de l'institutionnalisation	593
1. Le caractère asymétrique du processus décisionnel au sein du comité mixte Schengen	593
2. Le caractère asymétrique de l'exercice des fonctions internes au comité mixte Schengen	595
C. La limitation de l'institutionnalisation	596
1. Le comité mixte Schengen, simple cadre de discussion favorisant la modification de l'accord	597
2. L'intégration dans l'espace Schengen, vecteur d'ambiguïté sur la nature de l'acte de reprise des développements dans l'acquis Schengen	598
Conclusion du chapitre 1.	600
 Chapitre 2 : L'institutionnalisation sous l'angle de l'ordonnancement systémique.....	 603
 <i>Section 1. Approche normative de l'institution Suisse-UE</i>	 606

I. Un système juridique incomplet ou semi-complexe	607
A. Les stades théoriques de développement juridique d'une communauté	607
1. Une gradation fondée sur le type de règles applicables dans une communauté	608
a. La société primitive	608
b. Le système normatif simple	608
c. Le système normatif semi-complexe	609
d. Le système normatif complexe	610
2. Une gradation fondée sur le type de remède apporté par chaque règle secondaire	611
a. La gradation au sein de la catégorie des règles de reconnaissance	611
b. La gradation au sein de la catégorie des règles de changement	612
c. La gradation au sein de la catégorie des règles de décision	612
B. Un système Suisse-UE fondé sur deux catégories de règles secondaires	612
1. L'existence de règles de reconnaissance	613
2. L'existence de règles de changement	614
3. L'absence de véritable règle d'adjudication	615
a. La compétence contentieuse des comités mixtes, une règle n'organisant pas une fonction juridictionnelle	616
b. La compétence contentieuse de tribunaux arbitraux, une règle n'assurant pas une résolution systématique des litiges	616
c. L'obligation de prendre en compte la jurisprudence de la CJUE, une règle n'assurant pas l'unité d'interprétation	617
II. Un système juridique caractérisé par un décalage entre les règles primaires et secondaires	620
A. La faible sophistication des règles secondaires	620
1. La faible sophistication des règles de reconnaissance	620
2. La faible sophistication des règles de changement	622
B. L'importance des règles primaires	622
1. Des règles de libertés de circulation, fondements de la communauté	623
2. Des règles primaires de cohésion, ciment de la communauté	624

I. L'utilisation des théories de Santi Romano et de Maurice Hauriou	628
A. La possibilité d'appliquer ces théories à l'ensemble Suisse-UE	628
1. L'appréhension générale des corps sociaux	628
2. L'appréhension de l'organisation au-delà de la personnalité juridique.....	630
3. L'approche juridique du corps social organisé.....	631
B. L'opportunité d'appliquer ces théories à l'ensemble Suisse-UE.....	633
1. Les difficultés d'application de ces théories	633
2. Les intérêts à l'application de ces théories	635
a.La conciliation entre le subjectivisme et l'objectivisme	636
b.La prise en compte du lien avec l'Union européenne.....	638
C. L'opportunité d'une application successive des deux théories	639
II. Une hypothétique institution dotée d'une logique propre	641
A. L'hypothèse d'une logique d'européanité propre à un ordre juridique Suisse-UE.....	642
1. La logique d'une institution ou d'un ordre juridique.....	642
2. L'existence potentielle d'une logique d'européanité dans un ordre juridique Suisse-UE.....	643
B. Une logique définissant faiblement l'individualité objective de l'institution Suisse-UE	644
III. Une institution dénuée d'idée d'œuvre	646
A. L'intériorisation de l'idée d'œuvre caractéristique d'une institution-personne.....	647
1. L'idée d'œuvre.....	648
2. Le pouvoir de gouvernement mis au service de l'idée	649
3. Les manifestations de communion	650
4. L'articulation des trois éléments dans la durée.....	651
B. L'Union européenne, institution corporative	654
C. L'ensemble Suisse-UE, institution-chose appuyée sur l'institution corporative UE.....	660
1. L'ensemble Suisse-UE, improbable institution-corporative	660
a.L'absence de nom.....	660

b.L'absence d'idée d'œuvre : le caractère partiel des forces instituanes	661
2. La probable qualification de l'ensemble Suisse-UE comme une institution-chose	664
a.L'institution-chose dans la théorie d'Hauriou.....	664
b.La réaction de l'institution Suisse-UE aux institués de l'Union européenne.....	667
Conclusion du chapitre 2.	669
Conclusion du titre 2.	674
Conclusion de la partie 2.	677
CONCLUSION GÉNÉRALE	679
ANNEXE - Présentation des principaux accords Suisse-UE	687
RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES	717
<i>Ressources doctrinales</i>	717
I. Références générales	717
A. Dictionnaires et encyclopédies juridiques	717
B. Manuels et commentaires	718
C. Thèses.....	719
D. Monographies.....	720
E. Ouvrages collectifs, mélanges, actes de colloque	720
F. Articles et contributions	722
II. AELE et Espace économique européen	726
A. Dictionnaires et encyclopédies juridiques	726
B. Thèses.....	726
C. Ouvrages collectifs.....	726
D. Articles et contributions	726
III. Relation entre l'UE et la Suisse	728
A. Thèses.....	728
B. Monographies.....	729

C. Ouvrages collectifs, mélanges, actes de colloque	731
D. Articles et contributions	733
IV. Acte juridique et normes	745
A. Manuels et commentaires	745
B. Thèses.....	745
C. Monographies.....	745
D. Ouvrages collectifs, mélanges, actes de colloque	745
E. Articles et contributions	746
V. Ordre juridique, système juridique.....	746
A. Monographies.....	746
B. Articles et contributions	747
VI. Théorie de l'institution	747
A. Thèses.....	747
B. Monographies.....	747
C. Ouvrages collectifs, mélanges, actes de colloque	748
D. Articles et contributions	748
 <i>Jurisprudence</i>	 749
 I. Cour permanente de justice internationale / Cour internationale de justice	 749
II. Cour de justice de l'Union européenne.....	750
A. Références générales.....	750
B. Arrêts et avis relatifs aux accords Suisse-UE.....	751
III. Tribunal fédéral suisse	752
IV. Cour AELE	753
 <i>Textes officiels</i>	 754
 I. Textes relatifs aux relations entre l'UE et la Suisse	 754
A. Accords principaux (classement chronologique).....	754
B. Accords et modifications (classement thématique).....	757
1. Coopération scientifique (recherche, observation, information). 757	
2. Culture et éducation	758
3. Fiscalité et protection des intérêts financiers.....	759

4. Libre-échange et concurrence.....	759
5. Libre prestation de services et liberté d'établissement	767
6. Libre circulation des personnes	767
7. Schengen / Dublin et accords de coopération policière et judiciaire	768
8. Transports.....	773
9. Politique étrangère et de sécurité commune / défense.....	777
C. Actes décisifs internes entourant la négociation, la ratification et la mise en œuvre des accords.....	778
1. Actes adoptés au sein de l'Union européenne.....	778
2. Actes adoptés au sein de la Confédération suisse	780
D. Déclarations, conclusions, débats parlementaires, rapports....	781
1. Déclarations et conclusions conjointes CE-AELE	781
2. Discours de la Commission européenne.....	782
3. Avis et communications de la Commission européenne.....	782
4. Conclusions du Conseil de l'Union européenne.....	782
5. Résolutions du Parlement européen	783
6. Réponses de la Commission européenne aux questions parlementaires	783
7. Messages, rapports et avis du Conseil fédéral suisse	784
8. Divers	789
II. Textes du droit de l'Union européenne	790
A. Règlements.....	790
B. Directives.....	791
C. Décisions.....	792
D. Actions communes / Décisions PESC.....	794
III. Textes du droit fédéral suisse.....	794
A. Constitution fédérale.....	794
B. Lois fédérales.....	794
C. Arrêtés fédéraux	796
D. Messages et rapports du Conseil fédéral.....	796
E. Initiatives et référendum.....	798
1. Initiatives populaires fédérales.....	798
2. Référendum d'approbation des accords.....	800
INDEX DES PRINCIPAUX ACCORDS CITÉS	803

INDEX THÉMATIQUE	807
TABLE DES MATIÈRES	811

INDEX THÉMATIQUE	807
TABLE DES MATIÈRES	811